

FEUILLE FÉDÉRALE

106^e année

Berne, le 9 septembre 1954

Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

6689

MESSAGE

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires fédéraux

(Du 3 septembre 1954)

Monsieur le Président et Messieurs,

L'état des fonctions, modifié et complété plusieurs fois depuis son approbation par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 1930, doit être révisé pour des motifs divers. Aussi avons-nous l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté à cet effet.

I. GÉNÉRALITÉS

La loi du 30 juin 1927/24 juin 1949 sur le statut des fonctionnaires règle en son titre premier, le plus important, les rapports de service des *fonctionnaires* (art. 1^{er} à 61). Le titre deuxième ne comprend que l'article 62; il pose des principes concernant l'établissement des rapports de service avec les personnes occupées par la Confédération sans avoir qualité de fonctionnaires. Il s'agit d'*employés* ou d'*ouvriers* qui ne sont pas nommés pour une période administrative, dont l'engagement peut être résilié en tout temps et dont les droits et les devoirs sont fixés par le Conseil fédéral.

Lors de l'élaboration des dispositions précitées, le législateur dut déterminer qui a, au sens du titre premier de la loi, les obligations et prérogatives d'un fonctionnaire et qui, selon le titre deuxième, doit être occupé à titre d'employé ou d'ouvrier ou dans une autre qualité. Dans l'avant-projet de la loi sur le statut des fonctionnaires, datant de 1924, le Conseil fédéral prévoyait que la compétence de procéder lui-même à cette délimitation lui serait attribuée. Il se réservait aussi le droit exclusif de classer les fonctionnaires dans l'échelle des traitements. Les chambres estimèrent cependant qu'une telle délégation de compétence allait trop loin. Au cours

des délibérations sur le projet de loi, la question a été résolue en ce sens que les emplois dont les titulaires sont des fonctionnaires seraient énumérés dans un état que le Conseil fédéral devrait dresser et qui serait approuvé par l'Assemblée fédérale, cependant que la répartition dans les classes de traitement, c'est-à-dire la classification des fonctions, ressortirait exclusivement au Conseil fédéral. L'article premier, 2^e alinéa, de la loi sur le statut des fonctionnaires a été en conséquence rédigé comme il suit :

Le Conseil fédéral dresse l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires. Cet état est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

En ce qui concerne la classification des fonctions, l'article 38, 1^{er} alinéa, de cette loi prescrit ceci :

Chacune des fonctions est rangée par le Conseil fédéral dans une des vingt-cinq classes de traitement.

Conformément à ces dispositions et ainsi qu'il ressort des délibérations des chambres, l'unique but de l'état des fonctions est de délimiter le champ d'application du titre premier de la loi et de distinguer ainsi nettement entre les fonctionnaires, et les employés, ouvriers ou autres personnes dont les rapports de service, selon l'article 62, ne sont pas complètement réglés par la loi.

II. NÉCESSITÉ DE REVISER L'ÉTAT DES FONCTIONS

L'état des fonctions actuellement en vigueur fit l'objet de l'arrêt du Conseil fédéral du 7 avril 1930, approuvé par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 1930. De nombreuses modifications et adjonctions lui furent apportées au cours des années; elles furent communiquées aux chambres par les rapports du Conseil fédéral sur sa gestion et approuvées en même temps que ceux-ci. L'état des fonctions mis à jour au 1^{er} janvier 1948 tel qu'il figure dans le *Recueil systématique des lois et ordonnances* (volume I, p. 488 ss.) dut également être complété à diverses reprises, notamment par l'insertion de fonctions exercées par le personnel du service réorganisé de météorologie aéronautique, du service médical de l'aviation, de l'escadre de surveillance, du personnel enseignant dans les cours spéciaux du service technique militaire, etc. En 1948, les ouvriers de la Monnaie rétribués à l'heure reçurent la qualité de fonctionnaires et l'état fut complété en conséquence. La même année, par suite du reclassement de fonctions dans l'administration des douanes et de la réorganisation de la direction générale des postes, télégraphes et téléphones, l'état fut considérablement modifié.

De plus, il ne tient plus compte de l'organisation actuelle des administrations, en particulier de celle de la direction générale des postes, télégraphes et téléphones et de celle des chemins de fer fédéraux. Comme la classification des fonctions du 29 janvier 1954 provoque, elle aussi, de nouvelles et nombreuses modifications, une revision générale de l'état ne peut plus

être évitée. L'acte dont il s'agit n'ayant pas une grande portée, nous avons tout d'abord examiné à fond si l'on ne pourrait pas se borner à le réviser partiellement. Il se révéla cependant que cette manière de procéder ne saurait donner satisfaction du point de vue de la technique législative. En effet, les modifications nécessaires étant relativement nombreuses et touchant à la structure de l'état des fonctions, la revision partielle n'aurait pu avoir comme résultat qu'un acte législatif fort peu clair, pour ne pas dire illisible. Nous avons dès lors été contraints d'opter pour une nouvelle rédaction et pour l'abrogation de l'état de 1930 et des modifications qui lui ont été apportées jusqu'ici. Telles sont les raisons du nouveau projet.

III. EFFETS DU PROJET EN CE QUI CONCERNE LA DÉLIMITATION DU CERCLE DES FONCTIONNAIRES PAR RAPPORT AUX PERSONNES QUI N'ONT PAS QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES

1. La composition actuelle du personnel de la Confédération

Groupé selon la nature juridique des rapports de service, le personnel de la Confédération comprend :

- a. Des fonctionnaires,
- b. Des employés,
- c. Des ouvriers,
- d. Des personnes qui ont d'autres rapports de service.

Sont *fonctionnaires* les personnes nommées au sens de l'article premier de la loi. Les rapports de service de toutes les autres personnes occupées par la Confédération sont réglés par des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou, en application de l'article 62 de la loi, par un service auquel il a délégué sa compétence. Appartiennent au groupe des *employés* les personnes touchant un salaire mensuel

- qui travaillent dans des offices provisoires et ne peuvent être nommées fonctionnaires pour des raisons d'organisation;
- qui ne sont pas exclusivement tenues à des prestations personnelles, tels les titulaires de bureaux de poste, télégraphe et téléphone et les dépositaires;
- qui ne sont occupées que de temps à autre par les entreprises de transport comme remplaçants ou en une autre qualité;
- dont les rapports de service font l'objet d'une réglementation spéciale, comme par exemple les femmes-chefs de halte et les gardes-barrières des chemins de fer fédéraux;
- qui, avant leur nomination en qualité de fonctionnaires, sont à l'essai ou accomplissent un stage pour compléter leur formation professionnelle, tels les aspirants des administrations des douanes, des postes et des chemins de fer, etc.

Sont considérées comme *ouvriers* les personnes engagées expressément en cette qualité par un service de la Confédération et rémunérées à l'heure ou à la journée.

Le groupe des personnes dont *les rapports de service font l'objet d'une réglementation spéciale* (lettre d), comprend le chef de l'état-major général, le chef de l'instruction, les commandants des corps d'armée et des divisions, le personnel des représentations diplomatiques ou consulaires à l'étranger, le corps enseignant de l'école polytechnique fédérale, ainsi que les quelques personnes dont l'engagement est fondé sur un contrat de travail de droit privé.

Depuis 1930, diverses catégories importantes de personnel dont les rapports de service étaient régis par l'article 62 de la loi ont passé dans le corps des fonctionnaires. Ce fut en 1946 le cas des ouvriers des ateliers principaux des chemins de fer fédéraux ainsi que des facteurs ruraux et en 1948, celui des ouvriers de la Monnaie.

Le tableau ci-après montre comment a évolué au cours des années l'effectif de chaque groupe de personnel:

Année ⁽¹⁾	Fonctionnaires	Employés	Ouvriers	Rapports de service particuliers	Total	Fonctionnaires en pour-cent de l'effectif global
1. Administration centrale de la Confédération, y compris les douanes et les ateliers militaires						
1929	5 344	1 094	3 199	301	9 938	53,8
1940	6 886	3 470	11 990	491	22 837	30,2
1950	10 174	6 491	8 477	752	25 894	39,3
1953	11 639	5 382	8 163	764	25 948	44,9
2. Postes, télégraphes et téléphones						
1929	12 891	7 797	235	120	21 043	61,3
1940	12 992	7 693	344	223	21 252	61,1
1950	16 459	10 862	1 076	496	28 893	57,0
1953	19 216	9 420	787	790	30 213	63,6
3. Chemins de fer fédéraux						
1929	27 593	1 070	4 961	400	34 024	81,1
1940	22 211	1 282	3 643	474	27 610	80,4
1950	29 080	1 949	3 416	2458	36 903	78,8
1953	30 352	1 836	2 728	2610	37 526	80,9

(1) Etat en décembre.

La proportion des fonctionnaires par rapport aux autres catégories de personnel n'a quelque peu augmenté que dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Elle est restée à peu près inchangée dans l'administration des chemins de fer fédéraux. En revanche, elle a fortement diminué dans l'administration centrale depuis 1929 en raison de l'importante augmentation du nombre des employés et ouvriers non permanents du département militaire. Elle s'accroîtra vraisemblablement au cours des prochaines années dans les trois subdivisions susmentionnées, dans la mesure où les candidats aux postes de fonctionnaires recrutés ces derniers temps seront nommés et s'il se révèle nécessaire d'engager de manière durable une partie du personnel non permanent.

2. Elargissement du cercle des fonctionnaires

Le présent état des fonctions entraînera également une minime augmentation de la proportion dont il est question ci-dessus. En effet, il contient, pour le corps des gardes-fortifications, de nouvelles désignations de fonctions, qui constitueront la base légale permettant de nommer fonctionnaires environ 1600 sous-officiers et soldats permanents. En outre, il permettra d'accorder la qualité de fonctionnaires à environ 40 employés permanents du service des importations et des exportations de la division du commerce. Après l'entrée en vigueur du nouvel état des fonctions, la proportion des fonctionnaires par rapport à l'effectif global sera dans l'administration centrale de 52,1 pour cent, contre 44,9 pour cent auparavant. Elle correspond à peu près à celle de 1929.

Seuls les officiers permanents du corps des gardes-fortifications avaient jusqu'ici la qualité de fonctionnaires cependant que les sous-officiers, appointés et soldats ne pouvaient être qu'employés. Quand il s'agit d'agents qui peuvent être occupés d'une manière durable par la Confédération, cette différence de traitement ne se justifie plus, et il y aurait lieu de créer la base légale permettant de nommer fonctionnaires ceux qui, selon l'ancienne réglementation, ne pouvaient devenir qu'employés permanents. Il n'est cependant pas question d'intégrer tous les gardes-fortifications dans le corps des fonctionnaires. Une certaine réserve de personnel non permanent subsistera. À l'avenir, comme jusqu'à présent, les agents nouvellement engagés seront occupés pendant quelques années en qualité d'employés pouvant être congédiés en tout temps et ne deviendront fonctionnaires que si leur occupation au service de la Confédération est assurée d'une manière durable. La nomination des employés permanents du corps des gardes-fortifications en qualité de fonctionnaires n'entraînera pas de dépenses supplémentaires vu qu'elle n'implique aucune modification de classement dans l'échelle des traitements et qu'en conséquence la rémunération demeurera inchangée.

Pour les employés permanents du service des importations et des exportations, les conditions sont analogues. Ils bénéficient déjà sans restriction de l'assurance du personnel. Ce service, créé en 1932, fut chargé de l'exécution des mesures économiques prises envers l'étranger; son activité s'est étendue sur 20 ans déjà sans qu'on puisse envisager d'y mettre un terme. Il n'y a dès lors pas de raisons de refuser à ses employés la qualité de fonctionnaires.

Au département politique, un projet d'ordonnance sur les rapports de service du personnel de nos légations et consulats est en préparation. A l'effet de parfaire les dispositions légales, on prévoit que les agents du service extérieur dont l'engagement est durable auront à l'avenir également la qualité de fonctionnaires au sens de la loi. Les travaux préparatoires ne sont cependant pas suffisamment avancés pour qu'il soit déjà possible de faire figurer dans le présent état les fonctions entrant en considération. L'état devra être complété le moment venu.

3. Modifications de dénominations de fonctions consécutives à la classification des fonctions du 29 janvier 1954

La plupart des modifications de l'état des fonctions découlent de la nouvelle classification des fonctions. Vu les demandes des organisations du personnel et les propositions en partie analogues des administrations, le Conseil fédéral dut s'occuper depuis 1950 de la question d'une refonte de la classification du 5 octobre 1929. La commission paritaire chargée des questions de personnel examina à fin 1953 et au début de 1954 un avant-projet du département des finances et des douanes. Ses délibérations aboutirent à l'adoption de propositions communes par les représentants de l'administration et ceux du personnel. Se fondant sur ce résultat, le Conseil fédéral approuva le 29 janvier 1954 une nouvelle classification.

Le but de ce très important arrêté d'exécution de la loi sur le statut des fonctionnaires est de ranger chaque fonction dans l'une des 25 classes de traitement selon les exigences du service et les responsabilités du titulaire. L'estimation des exigences attachées aux fonctions était forcément liée à une étude de la désignation des fonctions. Dans tous les cas, il fallait adopter la dénomination correspondant le mieux à la nature de la fonction et aux obligations du titulaire. Les anciennes désignations n'étaient pas toujours appropriées. La commission paritaire chercha, dès lors, partout où cela était possible et indiqué, à unifier la terminologie ou à simplifier les désignations tenant trop largement compte des prestations particulières du fonctionnaire. Elle dut introduire de nouvelles dénominations pour des tâches inconnues jusqu'alors et en supprimer pour des fonctions qui ne sont plus exercées. Dans plusieurs cas, il se révéla nécessaire de compléter la dénomination par l'indication du rang (par ex. commis de I^{re} classe et commis de II^e classe au lieu de commis, intendant d'arsenal de la classe Ia

et intendant d'arsenal de la classe Ib, au lieu d'intendant d'arsenal de Ire classe). De telles modifications visent à ranger dans différentes classes de traitement, selon le degré des exigences ou de l'importance du poste, des fonctions impliquant des tâches semblables. La création de dénominations complètement nouvelles (par ex. commis du service ambulant, spécialiste, maître cartographe) permet dans de nombreux cas de mieux classer les fonctions, c'est-à-dire de ranger leurs titulaires dans les classes de traitement les mieux appropriées. Mentionner toutes les modifications nous mènerait trop loin. Elles n'ont pas d'influence sur l'ancienne délimitation du cercle des fonctionnaires, hormis les mesures déjà indiquées au chapitre III, chiffre 2. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que dans le texte allemand de l'état, conformément au désir de la commission paritaire, au lieu de la désignation du rang *Bahnhofvorstand I., II. oder III. Kl., Meister I. oder II. Kl., Sekretär I. oder II. Kl.*, etc., seuls les chiffres correspondants ont été ajoutés à la dénomination de la fonction. Les nouvelles désignations sont donc *Bahnhofvorstand I, II oder III, Meister I oder II, Sekretär I oder II*, etc. On doit renoncer à cette innovation dans les textes français et italien pour des raisons de langue.

IV. STRUCTURE DE L'ÉTAT DES FONCTIONS

Ainsi que cela ressort de ce que nous avons dit du but, l'état des fonctions ne saurait être considéré comme un règlement qui déterminerait quel poste, dans un service ou dans un autre, peut être occupé. La décision appartient en premier lieu à l'autorité investie du pouvoir de nommer, qui tiendra compte des nécessités du service et des crédits à disposition. Le présent état des fonctions comprend dès lors un chapitre pour l'administration générale de la Confédération, les tribunaux fédéraux, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que les chemins de fer fédéraux. Les fonctions relevant de chacune de ces subdivisions sont groupées d'après les professions auxquelles appartiennent ceux qui les exercent ou selon la nature de l'occupation du titulaire; elles sont énumérées autant que possible dans l'ordre des grades à raison d'une seule indication par dénomination de fonction.

V. REMARQUES SUR LA MANIÈRE DE PROCÉDER DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE POUR L'APPROBATION DE L'ÉTAT DES FONCTIONS

La qualité de fonctionnaire n'étant conférée qu'aux titulaires de fonctions indiquées dans l'état, l'élaboration et l'approbation de cet état auraient dû précéder l'adoption de la classification. Comme en 1929 et 1930, des raisons d'ordre pratique nécessiterent cependant une procédure inverse. Ce n'est qu'après la mise au point de la classification qu'apparurent

les modifications à apporter à l'état. Une refonte simultanée de la classification et de l'état n'entraînait dès lors pas en ligne de compte. Il était par ailleurs impossible de différer l'entrée en vigueur de la classification jusqu'à l'approbation de l'état par l'Assemblée fédérale. Par suite de difficultés diverses, la préparation de la classification avait pris plus de temps qu'on ne l'avait prévu. Le Conseil fédéral devait donc prendre une décision définitive dans la question pour laquelle le législateur l'avait expressément déclaré compétent (art. 38, 1^{er} al., de la loi).

L'état des fonctions que nous vous soumettons se fonde donc sur l'arrêté définitif que nous avons pris au sujet de la classification. Avant que nous vous le présentions, il a été examiné par la commission paritaire chargée des questions de personnel, qui l'a approuvé à l'unanimité dans la forme que nous lui avons donnée. Au cas où les conseils législatifs estimeraient nécessaire de lui apporter des modifications ou compléments, la classification devrait naturellement être modifiée en conséquence. Les administrations intéressées ont reçu pour instructions d'attendre que l'Assemblée fédérale ait approuvé l'état des fonctions pour nommer fonctionnaires, conformément à la classification, les agents — tels les sous-officiers et soldats permanents du corps des gardes-fortifications — qui ne pouvaient avoir jusqu'ici cette qualité. Comme il n'y aura d'ici là aucun élargissement du cercle des fonctionnaires, nous croyons avoir tenu compte de la compétence des conseils législatifs en ce domaine.

* * *

Nous fondant sur ce qui précède, nous vous proposons d'adopter le projet d'arrêté ci-joint approuvant l'état des fonctions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 septembre 1954.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Rubattel

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10259

Annexes:

Projet d'arrêté fédéral,
Etat des fonctions.

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

approuvant

l'état des fonctions

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article premier, 2^e alinéa, de la loi du 30 juin 1927/24 juin 1949
sur le statut des fonctionnaires;

vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 1954,

arrête:

Article unique

L'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires,
tel qu'il a été dressé par le Conseil fédéral le 3 septembre 1954, est
approuvé.

10259

(Projet)

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

sur

**l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité
de fonctionnaires fédéraux**

(Du 3 septembre 1954)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'article premier, 2^e alinéa, de la loi du 30 juin 1927 ⁽¹⁾/24 juin 1949 ⁽²⁾ sur le statut des fonctionnaires; sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale,

*arrête:***Article premier**

Sont fonctionnaires les titulaires des fonctions désignées aux articles 2 à 5, nommés comme tels par le Conseil fédéral ou un service qui lui est subordonné, par le Tribunal fédéral ou le Tribunal fédéral des assurances.

Art. 2**A. Administration générale de la Confédération (sans les tribunaux fédéraux
et sans l'administration des postes, télégraphes et téléphones)**

¹ *Chefs d'administration ou de division, vice-chanceliers, secrétaires de département:*

Chef de division, directeur
 Directeur général des douanes
 Procureur général de la Confédération
 Chef d'arme
 Médecin en chef de l'armée
 Vice-chancelier
 Secrétaire du département
 Archiviste de la Confédération
 Inspecteur en chef des travaux publics
 Inspecteur en chef des forêts

⁽¹⁾ RS 1, 459.

⁽²⁾ RO 1949, 1823.

Commissaire des guerres en chef
Vétérinaire en chef de l'armée

² *Autres fonctionnaires dirigeants:*

Suppléant d'un chef de division
Sous-chef d'état-major (suppléant du chef de l'état-major général)
Chef de l'office du personnel
Chef de subdivision
Directeur d'un institut, d'un établissement ou d'ateliers
Sous-directeur d'une administration, d'une division, d'un institut ou d'un établissement
Chef du contrôle des denrées alimentaires
Secrétaire du conseil d'école
Chef de la police fédérale
Chef de la police des étrangers
Chef du service juridique du ministère public de la Confédération
Directeur des mensurations cadastrales
Pharmacien de l'armée
Chef d'une subdivision du service technique militaire
Médecin en chef
Commandant du dépôt des chevaux de l'armée
Commandant de I^{re} ou II^e classe de l'escadre de surveillance
Chef de la section médicale de l'aviation
Directeur d'arrondissement de l'administration des douanes
Chef du secrétariat de la commission fédérale des banques
Chef de l'office des améliorations foncières
Chef de I^{re} ou II^e classe d'un établissement
I^{er} ou II^e chef de section
Adjoint, I^{er} ou II^e adjoint
Chef du secrétariat pour la langue italienne
Secrétaire de l'Assemblée fédérale
Commissaire de I^{re} ou II^e classe de la police fédérale
Chef de groupe d'exploitation de I^{re}, II^e ou III^e classe
Chef du recrutement
Chimiste chef de I^{re} ou II^e classe
Ingénieur chef de I^{re} ou II^e classe
Constructeur chef de I^{re} ou II^e classe
Commandant des écoles centrales
Chef d'état-major
Commandant de zone territoriale
Suppléant du chef du secrétariat de la commission fédérale des banques
Chef de l'institut vaccinal
Chef du service météorologique d'un aéroport
Chef du bureau de police centrale

Commandant d'arrondissement de fortifications de I^{re} ou II^e classe
 Commandant-suppléant de l'escadre de surveillance

³ *Personnel d'instruction:*

a. Corps des instructeurs

Colonel brigadier
 Colonel
 Lieutenant-colonel
 Major
 Capitaine
 Premier-lieutenant
 Lieutenant
 Adjudant sous-officier
 Sergent-major
 Fourrier
 Sergent
 Caporal

b. Autre personnel d'instruction

Professeur principal de gymnastique et de sport
 Maître de sport de I^{re} ou II^e classe
 Professeur de gymnastique et de sport de I^{re} ou II^e classe
 Maître spécial de I^{re}, II^e, III^e, IV^e ou V^e classe
 Chef des cours spéciaux de I^{re}, II^e ou III^e classe

⁴ *Professions scientifiques:*

Fonctionnaire scientifique de I^{re} ou II^e classe
 Expert scientifique de I^{re} ou II^e classe
 Juriste de I^{re} ou II^e classe
 Rédacteur de I^{re} ou II^e classe
 Economiste de I^{re} ou II^e classe
 Statisticien de I^{re} ou II^e classe
 Médecin de I^{re} ou II^e classe
 Dentiste de I^{re} ou II^e classe
 Vétérinaire de I^{re} ou II^e classe
 Vétérinaire de frontière de I^{re} ou II^e classe
 Pharmacien de I^{re} ou II^e classe
 Chimiste de I^{re} ou II^e classe
 Ingénieur de I^{re} ou II^e classe
 Ingénieur agronome de I^{re} ou II^e classe
 Ingénieur forestier de I^{re} ou II^e classe
 Ingénieur chimiste de I^{re} ou II^e classe
 Naturaliste de I^{re} ou II^e classe
 Biologue de I^{re} ou II^e classe
 Botaniste de I^{re} ou II^e classe

Zoologue de I^{re} ou II^e classe
 Entomologiste de I^{re} ou II^e classe
 Bactériologue de I^{re} ou II^e classe
 Physicien de I^{re} ou II^e classe
 Météorologiste de I^{re} ou II^e classe
 Météorologiste de I^{re} ou II^e classe d'aéroport
 Architecte de I^{re} ou II^e classe
 Géomètre de I^{re} ou II^e classe du registre foncier
 Mathématicien de I^{re} ou II^e classe
 Actuaire de I^{re} ou II^e classe
 Bibliothécaire de I^{re} ou II^e classe
 Archiviste de I^{re} ou II^e classe
 Conservateur de I^{re} ou II^e classe
 Assistant scientifique

⁵ Professions techniques, non scientifiques, et personnel de laboratoire:

Fonctionnaire technique de I^{re} ou II^e classe
 Expert technique de I^{re} ou II^e classe
 Maître cartographe
 Cartographe, cartographe de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Technicien de I^{re} ou II^e classe
 Vérificateur de I^{re} ou II^e classe
 Assistant-pharmacien
 Assistant-météorologiste de I^{re} ou II^e classe d'aéroport
 Constructeur de I^{re} ou II^e classe
 Assistant technique de I^{re} ou II^e classe
 Assistant
 Assistant d'exploitation, assistant d'exploitation de I^{re} ou II^e classe
 Assistant de musée
 Garde forestier de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Aide technique de I^{re} ou II^e classe
 Dessinateur de I^{re} ou II^e classe
 Commis de laboratoire
 Aidé de laboratoire de I^{re} ou II^e classe *

⁶ Professions manuelles:

a. Ouvriers professionnels

Chef de fabrication de la Monnaie
 Contremaître, contremaître de I^{re} ou II^e classe
 Chef ouvrier principal
 Chef ouvrier, chef ouvrier de I^{re} ou II^e classe
 Maître artisan
 Suppléant du chef ouvrier

Spécialiste

Ouvrier spécialiste de I^{re} ou II^e classe *

Chef d'équipe professionnel *

Chauffeur-appareilleur *

Conducteur d'automobiles de I^{re} ou II^e classe *

Ouvrier professionnel *

b. Auxiliaires

Chef d'équipe *

Chef de groupe *

Ouvrier professionnel auxiliaire *

Aide-ouvrier professionnel *

Aide-ouvrier de I^{re} ou II^e classe *

Chef cibarre de I^{re} ou II^e classe

Suppléant du chef cibarre

Cibarre de I^{re} ou II^e classe

7 Service administratif:

Collaborateur technique de I^{re} ou II^e classe

Adjoint administratif

Comptable principal

Caissier principal

Traducteur de I^{re} ou II^e classe

Chef de service

Secrétaire, secrétaire de I^{re} ou II^e classe

Secrétaire-comptable de I^{re} ou II^e classe

Chef de bureau, chef de bureau de I^{re} ou II^e classe

Comptable de I^{re} ou II^e classe

Caissier-comptable de I^{re} ou II^e classe

Reviseur, reviseur de I^{re} ou II^e classe

Secrétaire-bibliothécaire de I^{re} ou II^e classe

Reviseur-statisticien de I^{re} ou II^e classe

Assistant-archiviste de I^{re} ou II^e classe

Secrétaire de chancellerie, secrétaire de chancellerie de I^{re} ou II^e classe

Assistant-bibliothécaire de I^{re} ou II^e classe

Aide-statisticien de I^{re} ou II^e classe

Commis d'administration

Commis de I^{re} ou II^e classe

Aide d'administration de I^{re} ou II^e classe

Aide de bibliothèque

Dame-aide de chancellerie de I^{re} ou II^e classe

Garçon de bibliothèque de I^{re} ou II^e classe

Garçon de bureau de I^{re} ou II^e classe

Dame-aide

⁸ *Personnel de contrôle et de surveillance:*

Inspecteur des fabriques
 Inspecteur, inspecteur de I^{re} ou II^e classe
 Suppléant d'un inspecteur des fabriques
 Adjoint de I^{re} ou II^e classe à un inspecteur des fabriques
 Ingénieur du contrôle de I^{re} ou II^e classe
 Inspecteur d'arrondissement de I^{re} ou II^e classe
 Contrôleur d'armes de division de I^{re} ou II^e classe
 Contrôleur, contrôleur de I^{re} ou II^e classe
 Contrôleur spécialiste de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Aide-contrôleur
 Gardien principal
 Gardien, gardien de I^{re} ou II^e classe
 Veilleur de nuit *

⁹ *Service des douanes:*

a. Service civil

Adjoint à un directeur d'arrondissement
 Inspecteur d'exploitation
 Inspecteur de douane
 Administrateur de I^{re}, II^e, III^e classe, de la classe IVa, IVb ou de V^e classe
 Chef de service de I^{re} ou II^e classe
 Expert au contrôle des denrées alimentaires
 Chimiste de douane
 Chef de bureau auprès d'un bureau principal de III^e classe
 Contrôleur
 Assistant de l'expert au contrôle des denrées alimentaires
 Assistant du chimiste de douane
 Vérificateur
 Caissier, caissier de I^{re} ou II^e classe
 Commis-reviseur
 Receveur de douane de I^{re}, II^e, III^e, IV^e ou V^e classe
 Préposé aux instructions pénales
 Commis de douane de I^{re} ou II^e classe
 Enquêteur de douane de I^{re} ou II^e classe
 Assistant de douane
 Aide de douane
 Visiteur
 Aide de bureau
 Dame-aide d'exploitation

b. Contrôle des métaux précieux

Chef-essayeur de I^{re} ou II^e classe

Vérificateur des métaux précieux
 Essayeur-juré de I^{re} ou II^e classe

c. Service de surveillance de la frontière

Commandant des gardes-frontière
 Suppléant d'un commandant des gardes-frontière
 Officier des gardes-frontière de I^{re} ou II^e classe
 Sous-officier du matériel d'un bureau du corps
 Comptable d'un bureau du corps
 Suppléant d'un chef de secteur
 Chef de sous-secteur
 Chef de poste de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Suppléant de I^{re} ou II^e classe d'un chef de poste
 Appointé garde-frontière
 Garde-frontière

¹⁰ *Arsenaux, magasins, installations, laboratoires et instituts:*

Intendant d'arsenal de la classe Ia, Ib, II, III, IV ou V
 Intendant de I^{re} ou II^e classe
 Intendant de place d'armes de la classe Ia, Ib, II, III ou IV
 Intendant de magasin, intendant de magasin de I^{re}, II^e, III^e ou IV^e classe
 Administrateur d'entrepôt de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Intendant d'une poudrerie
 Adjoint d'arsenal de I^{re} ou II^e classe
 Intendant du matériel
 Chef de silo
 Administrateur de laboratoires de chimie
 Suppléant d'un intendant de magasin
 Garde-arsenal de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Suppléant d'un chef de silo
 Chef de magasin de I^{re} ou II^e classe
 Administrateur de I^{re} ou II^e classe de laboratoires et instituts
 Commis d'entrepôt de I^{re} ou II^e classe
 Magasinier de I^{re} ou II^e classe *
 Aide-magasinier de I^{re} ou II^e classe *

¹¹ *Service des huissiers et de conciergerie:*

Huissier
 Concierge principal
 Casernier de I^{re} ou II^e classe
 Concierge de I^{re} ou II^e classe
 Aide-huissier
 Aide-conciergerie *

¹² Dépôts de chevaux:

Officier de remonte

Maître d'équitation en chef

Maître d'équitation de I^{re} ou II^e classeChef d'écurie, chef d'écurie de I^{re} ou II^e classe

Sous-officier chef

Ecuyer de I^{re} ou II^e classeConducteur de I^{re} ou II^e classePalefrenier chef de I^{re} ou II^e classeInfirmier de I^{re} ou II^e classe*¹³ Escadre de surveillance:*

Chef d'escadre

Chef d'escadrille

Adjudant de I^{re} ou II^e classeOfficier de renseignements de I^{re} ou II^e classe

Suppléant de chef d'escadrille

Officier pilote de I^{re} ou II^e classeOfficier observateur de I^{re} ou II^e classeSous-officier pilote de I^{re} ou II^e classeSous-officier observateur de I^{re} ou II^e classe*¹⁴ Corps des gardes-fortifications:*Officier technique de I^{re}, II^e ou III^e classeOfficier du matériel de I^{re}, II^e ou III^e classeCommandant de compagnie de I^{re} ou II^e classeCommandant-suppléant de I^{re} ou II^e classeChef de sous-secteur de I^{re} ou II^e classeSous-officier spécialiste de I^{re}, II^e ou III^e classeComptable de I^{re}, II^e ou III^e classeSous-officier technique de I^{re}, II^e ou III^e classeSous-officier du matériel de I^{re}, II^e ou III^e classeSous-officier de chancellerie de I^{re} ou II^e classeChef d'ouvrage de I^{re}, II^e ou III^e classeChef de groupe d'ouvrages de I^{re}, II^e ou III^e classeGarde-fortifications spécialisé de I^{re} ou II^e classeGarde-fortifications de I^{re} ou II^e classe

¹⁵ Pour les ateliers militaires soumis à la législation sur le travail dans les fabriques, les exploitations de la direction des aérodromes militaires et de la direction des parcs des automobiles de l'armée, les arsenaux, les dépôts

de munitions, le dépôt des chevaux de l'armée et les autres établissements organisés militairement, les fonctions marquées d'un astérisque et figurant aux alinéas 5, 6, 8, 10 et 11 n'entrent pas en considération. Cette disposition s'applique également aux magasins de l'armée, sauf en ce qui concerne la fonction de magasinier.

Art. 3

B. Administration des tribunaux

¹ *Chancellerie du Tribunal fédéral:*

Greffier du tribunal
 Secrétaire du tribunal
 Chef de chancellerie
 Adjoint au chef de chancellerie
 Bibliothécaire
 Intendant du matériel
 Secrétaire d'enregistrement
 Chef huissier
 Huissier

² *Chancellerie du Tribunal fédéral des assurances:*

Greffier du tribunal
 Secrétaire de I^{re} ou II^e classe du tribunal
 Chef de chancellerie
 Adjoint au chef de chancellerie
 Caissier-bibliothécaire
 Secrétaire d'enregistrement
 Huissier

³ *Autres fonctions de l'administration des tribunaux:*

Le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances décident quelles autres fonctions prévues à l'article 2 doivent, au service de chancellerie et de conciergerie, être occupées en cas de besoin.

Art. 4

C. Administration des postes, télégraphes et téléphones

¹ *Fonctions dirigeantes:*

Directeur général
 Directeur de la division des postes
 Directeur de la division des télégraphes et des téléphones
 Secrétaire général

Chef d'une division ou d'un laboratoire
 Sous-directeur de la division des télégraphes et des téléphones
 Chef d'une subdivision
 Suppléant du secrétaire général
 I^{er} ou II^e chef de section
 Directeur d'un arrondissement postal
 Directeur des téléphones
 Suppléant du directeur d'un arrondissement postal
 Suppléant d'un directeur des téléphones
 I^{er} ou II^e adjoint

² Professions scientifiques:

Juriste de I^{re} ou II^e classe
 Economiste de I^{re} ou II^e classe
 Ingénieur de I^{re} ou II^e classe
 Architecte de I^{re} ou II^e classe

³ Professions techniques, non scientifiques:

Fonctionnaire technique de I^{re} ou II^e classe
 Inspecteur technique
 Chef de service technique de I^{re} ou II^e classe
 Chef de construction de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Chef de bureau technique
 Technicien de I^{re} ou II^e classe
 Constructeur de I^{re} ou II^e classe
 Dessinateur-constructeur
 Dessinateur de I^{re} ou II^e classe
 Aide technique

⁴ Professions manuelles:

Chef de fabrication à l'imprimerie des timbres-poste
 Contremaître de I^{re} ou II^e classe
 Chef ouvrier principal
 Chef monteur
 Chef ouvrier de I^{re} ou II^e classe
 Chef ouvrier de I^{re} ou II^e classe aux lignes
 Chef ouvrier à l'exploitation
 Contrôleur spécialiste
 Chef rotativiste à l'imprimerie des timbres-poste
 Maître artisan
 Monteur de centraux de I^{re} ou II^e classe
 Contrôleur du matériel de I^{re} ou II^e classe
 Mécanicien-électricien de précision

Spécialiste

Ouvrier spécialiste de I^{re} ou II^e classeMonteur de I^{re} ou II^e classeMonteur de lignes de I^{re} ou II^e classe

Ouvrier professionnel

⁵ *Service des automobiles:*

Expert en automobiles

Contrôleur au service des automobiles

Chef de garage de I^{re} ou II^e classeInstructeur de conduite de I^{re} ou II^e classe

Conducteur-mécanicien d'automobiles au service des voyageurs

Conducteur-mécanicien d'automobiles au service TT

Conducteur d'automobiles de I^{re} ou II^e classe⁶ *Service administratif:*Collaborateur technique de I^{re} ou II^e classeInspecteur de I^{re} ou II^e classeTraducteur de I^{re} ou II^e classeBibliothécaire de I^{re} ou II^e classeChef de service, chef de service de I^{re} ou II^e classeChef de service administratif de I^{re}, II^e ou III^e classe

Chef de chancellerie

Secrétaire, secrétaire de I^{re} ou II^e classeFonctionnaire du téléphone de I^{re} ou II^e classeReviseur, reviseur de I^{re} ou II^e classe

Commis principal de la classe Ia ou Ib

Aide d'administration de I^{re} ou II^e classe

Dame spécialiste

Dame-commis

Dame expéditionnaire, dame expéditionnaire de I^{re} ou II^e classe

Garçon de bureau

Dame-aide de contrôle

Dame-aide

⁷ *Service de magasin:*Chef de magasin de I^{re} ou II^e classeMagasinier de I^{re} ou II^e classeAide-magasinier de I^{re} ou II^e classe

Ouvrier de magasin

⁸ *Service de conciergerie:*

Concierge principal

Concierge de I^{re} ou II^e classe

Chauffeur-appareilleur

⁹ *Service d'exploitation:*

Administrateur, administrateur de I^{re}, II^e, III^e, IV^e, V^e, VI^e ou VII^e
 classe d'un office postal
 Chef du télégraphe, chef du télégraphe de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Chef d'exploitation
 Suppléant du chef du télégraphe de I^{re} classe
 Chef de bureau de I^{re}, II^e, III^e, IV^e ou V^e classe
 Commis-caissier de I^{re} ou II^e classe
 Suppléant de l'administrateur
 Secrétaire d'exploitation
 Commis du service ambulant
 Commis de visa
 Commis d'exploitation de I^{re} ou II^e classe
 Télégraphiste, télégraphiste de I^{re} ou II^e classe
 Surveillante principale de I^{re} ou II^e classe
 Suppléante d'une surveillante principale de I^{re} classe
 Surveillante de I^{re} ou II^e classe
 Dame-télégraphiste, dame-télégraphiste de I^{re} ou II^e classe
 Dame-téléphoniste, dame-téléphoniste de I^{re} ou II^e classe
 Dame-aide commis
 Aide principale de I^{re} ou II^e classe
 Dame-aide d'exploitation de I^{re} ou II^e classe
 Aide d'exploitation de I^{re} ou II^e classe
 Aide principal de I^{re} ou II^e classe
 Vaguemestre
 Aide de I^{re} ou II^e classe
 Facteur de mandats
 Facteur de messageries de I^{re} ou II^e classe
 Facteur de lettres de I^{re} ou II^e classe
 Facteur d'express de I^{re} ou II^e classe

Art. 5

D. Administration des chemins de fer fédéraux

¹ *Fonctions dirigeantes:*

Directeur général
 Directeur d'arrondissement
 Chef de division
 Adjoint de I^{re} ou II^e classe au chef de division
 Chef du service des ateliers
 Chef d'un atelier de I^{re} ou II^e classe
 Adjoint au chef d'un atelier de I^{re} classe
 I^{er} ou II^e chef de section

² Professions scientifiques:

Juriste de I^{re} ou II^e classe
 Economiste de I^{re} ou II^e classe
 Expert psychotechnique de I^{re} ou II^e classe
 Médecin
 Ingénieur de I^{re} ou II^e classe
 Architecte de I^{re} ou II^e classe
 Géomètre de I^{re} ou II^e classe du registre foncier
 Inspecteur forestier
 Actuaire de I^{re} ou II^e classe
 Bibliothécaire de I^{re} ou II^e classe

³ Professions techniques, non scientifiques:

Chef d'exploitation de I^{re} ou II^e classe
 Fonctionnaire technique de I^{re} ou II^e classe
 Chef de subdivision d'un atelier
 Chef d'usine de I^{re} ou II^e classe
 Technicien de I^{re} ou II^e classe
 Assistant technique de I^{re} ou II^e classe
 Dessinateur de I^{re} ou II^e classe

*⁴ Professions manuelles:**a. Ouvriers professionnels*

Contremaître de I^{re} ou II^e classe
 Chef ouvrier principal
 Chef d'équipe de I^{re} ou II^e classe
 Prote de l'imprimerie des billets
 Suppléant du prote de l'imprimerie des billets
 Maître d'apprentissage d'un atelier
 Chef ouvrier de I^{re} ou II^e classe
 Monteur spécialiste de I^{re} ou II^e classe
 Chef monteur
 Conducteur-mécanicien d'automobiles
 Imprimeur des billets de I^{re} ou II^e classe
 Machiniste de I^{re} ou II^e classe
 Zincographe
 Ouvrier spécialiste de I^{re} ou II^e classe
 Monteur
 Ouvrier professionnel

b. Auxiliaires

Surveillant des installations hydrauliques
 Conducteur d'automobiles de I^{re} ou II^e classe
 Héliographiste

Chef d'équipe
 Conducteur de funiculaire
 Chef de groupe
 Aide de bureau de I^{re} ou II^e classe
 Aide-monteur
 Aide-héliographiste
 Aide-ouvrier professionnel
 Garde d'atelier et gardien d'usine
 Ouvrier d'atelier et ouvrier d'usine de I^{re} et II^e classe

⁵ Services administratifs:

Secrétaire de département
 Collaborateur technique de I^{re} ou II^e classe
 Inspecteur
 Traducteur, traducteur de I^{re} ou II^e classe
 Administrateur des imprimés
 Adjoint à l'administrateur des imprimés
 Chef du service des billets
 Secrétaire de division
 Chef de service
 Caissier de la caisse principale
 Reviseur des comptes
 Reviseur des caisses
 Chef d'agence de I^{re} ou II^e classe
 Inspecteur commercial
 Chef du bureau commercial
 Fonctionnaires des tarifs
 Inspecteur principal d'exploitation à Bâle
 Inspecteur d'exploitation, inspecteur d'exploitation de I^{re} ou II^e classe
 Chef du contrôle central du matériel roulant et répartiteur principal
 Adjoint au chef du contrôle central du matériel roulant et répartiteur principal
 Répartiteur
 Adjoint au répartiteur
 Chef du bureau des horaires
 Assistant d'exploitation
 Secrétaire de direction
 Secrétaire du registre foncier
 Chef de chancellerie
 Chef de bureau, chef de bureau de I^{re} ou II^e classe
 Secrétaire de I^{re} ou II^e classe
 Secrétaire d'un atelier ou d'une usine
 Reviseur de I^{re} ou II^e classe
 Reviseur d'un atelier

Commis principal de la classe Ia, Ib ou II
 Dame commis de I^{re} ou II^e classe
 Commis de I^{re} ou II^e classe
 Employée de bureau de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Garçon de bureau de I^{re} ou II^e classe

⁶ Services de conciergerie et des magasins:

Concierge principal
 Concierge de I^{re} ou II^e classe
 Chauffeur-appareilleur
 Portier d'un atelier
 Administrateur de magasin
 Chef de magasin de I^{re} ou II^e classe
 Magasinier de I^{re} ou II^e classe
 Aide-magasinier de I^{re} ou II^e classe
 Ouvrier de magasin

⁷ Service des travaux:

Ingénieur de la voie
 Secrétaire d'un ingénieur de la voie
 Chef de district de I^{re} ou II^e classe
 Sous-chef de district
 Surveillant principal des ponts, des installations de sécurité ou des installations électriques
 Suppléant d'un surveillant principal des ponts, des installations de sécurité ou des installations électriques
 Surveillant de I^{re} ou II^e classe
 Chef de sous-station
 Surveillant peintre
 Surveillant de travaux
 Monteur de I^{re} ou II^e classe
 Chef cantonnier
 Sous-chef cantonnier
 Garde forestier
 Chef de transport de I^{re} ou II^e classe
 Garde-voies
 Cantonnier de I^{re} ou II^e classe

⁸ Service de l'exploitation:

Inspecteur de gare de I^{re} ou II^e classe
 Adjoint à un inspecteur de gare de I^{re} ou II^e classe
 Administrateur des ports de Bâle
 Adjoint à l'administrateur des ports de Bâle
 Administrateur aux marchandises de la classe Ia, Ib ou II

Adjoint à un administrateur aux marchandises de la classe Ia, Ib ou II
 Chef de gare de 1^{re}, II^e ou III^e classe
 Adjoint à un chef de gare de 1^{re}, II^e ou III^e classe
 Chef de gare de triage de la classe Ia, Ib ou II
 Adjoint à un chef de gare de triage de la classe Ia
 Chef de 1^{re} ou II^e classe du service extérieur des marchandises
 Adjoint à un chef de 1^{re} ou II^e classe du service extérieur des marchandises
 Administrateur d'entrepôt de 1^{re} ou II^e classe
 Adjoint à un administrateur d'entrepôt de 1^{re} classe
 Chef aux marchandises de la classe I, IIa, IIb ou III
 Adjoint au chef aux marchandises de 1^{re} classe
 Chef des expéditions ou des arrivages d'une administration aux marchandises
 Sous-chef de la classe Ia ou Ib d'une inspection de gare
 Sous-chef de gare de 1^{re} ou II^e classe
 Chef de la recette aux voyageurs ou du bureau des bagages de Zurich
 Adjoint au chef de la recette aux voyageurs ou du bureau des bagages de Zurich
 Chef de la classe Ia, Ib ou II d'un bureau de gare, d'une recette aux voyageurs, d'un bureau des bagages, d'un bureau des renseignements ou d'un bureau de change
 Adjoint au chef de la classe Ia d'une recette aux voyageurs, d'un bureau des bagages, d'un bureau des renseignements ou d'un bureau de change
 Adjoint au chef de la classe Ia d'un bureau de gare
 Suppléant du chef de la classe Ib d'un bureau de gare ou d'un bureau des bagages
 Chef d'un bureau du télégraphe
 Chef de bureau d'exploitation de 1^{re} ou II^e classe
 Déclarant en douane
 Caissier d'une recette aux voyageurs
 Receveur aux voyageurs
 Comptable d'une inspection de gare de 1^{re} classe, comptable principal ou comptable
 Suppléant des sous-chefs de gare
 Commis d'un bureau des trains
 Chef de station de la classe Ia, Ib, IIa, IIb, III ou IV
 Suppléant d'un chef de station de la classe Ia
 Commis d'exploitation de 1^{re} ou II^e classe
 Commis de gare
 Aide de gare
 Chef de halte de 1^{re} ou II^e classe
 Aide d'exploitation de 1^{re} ou II^e classe

Employée d'exploitation de I^{re}, II^e ou III^e classe
 Chef contrôleur du matériel roulant
 Chef contrôleur des écritures
 Contrôleur principal du matériel roulant
 Contrôleur de I^{re} ou II^e classe du matériel roulant et des écritures
 Portier
 Chef de manœuvre de I^{re} ou II^e classe
 Chef d'équipe de manœuvre
 Gareur de trains
 Ouvrier aux manœuvres
 Aiguilleur de pavillon de la classe Ia, Ib ou II
 Garde de signaux de I^{re} ou II^e classe
 Conducteur de camions automobiles de I^{re} ou II^e classe
 Aiguilleur
 Garde de station
 Ouvrier aux bagages
 Ouvrier de station
 Ouvrier de gare
 Ouvrier d'exploitation de I^{re} ou II^e classe
 Chef de halle de I^{re} ou II^e classe
 Chef caviste
 Chef de quai
 Ouvrier aux marchandises
 Ouvrier de halle
 Chef de train principal
 Chef de train de I^{re} ou II^e classe
 Contrôleur de I^{re} classe ou contrôleur
 Convoyeur

° Services de la traction et de la navigation :

Inspecteur de dépôt
 Adjoint à un inspecteur de dépôt
 Chef de dépôt de I^{re} ou II^e classe
 Adjoint à un chef de dépôt de I^{re} classe
 Chef de bureau d'une inspection de dépôt
 Secrétaire d'un dépôt de I^{re} ou II^e classe
 Surveillant de dépôt de I^{re} ou II^e classe
 Enclencheur de I^{re} ou II^e classe
 Garde de dépôt
 Ouvrier de dépôt de I^{re} ou II^e classe
 Chef visiteur de I^{re} ou II^e classe
 Visiteur
 Chef mécanicien
 Mécanicien de I^{re} ou II^e classe

Mécanicien de manœuvre
Aide-mécanicien de I^{re} ou II^e classe
Aide-mécanicien de manœuvre
I^{er} capitaine
Capitaine
Conducteur de remorqueurs
Mécanicien de bateau
Pilote
Caissier de bateau
Chauffeur de bateau
Aide-pilote
Matelot

Art. 6

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 avril 1930 ⁽¹⁾ sur l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires fédéraux est abrogé.

Berne, le 3 septembre 1954.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Rubattel

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10259

⁽¹⁾ RS 1, 488.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'état des fonctions dont les titulaires ont qualité de fonctionnaires fédéraux (Du 3 septembre 1954)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1954
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	6689
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.09.1954
Date	
Data	
Seite	329-355
Page	
Pagina	
Ref. No	10 093 608

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.